

DECISION DU MAIRE

N° 2026/08-0217

Objet : Décision de virement de crédits entre chapitres M57 n°1 - budget principal.

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023/11-0245 du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération n°2026/04-0125 du conseil municipal en date du 22 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 de la commune de Mont de Marsan, ainsi que son annexe : « Maquette BP Ville 2026 » dans son I : « Informations générales – Modalités de vote du budget »,

Considérant la nécessité de réaffecter les crédits entre chapitres suivants : Créditer le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du gestionnaire 6020 Voirie pour réaliser l'éclairage de la façade de l'Hôtel de Ville ainsi que l'éclairage du cheminement du CLSH de Lacaze. Ces crédits supplémentaires seront déduits sur le compte 2112 « Terrains de voirie » sur lesquels des crédits sont restés sans emplois.

DECIDE DE :

Article 1 – AUTORISER les transferts de crédits suivants :

Dépenses d'investissement			
Compte	Libellé	Voté sur BP 2026	Modification
2041512	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	420 283,20€	+100 000,00€
TOTAL 204	Subventions d'équipements versées	420 283,20€	+100 000,00€
2112	Terrains de voirie	473 200,30€	-100 000,00€
TOTAL 21	Immobilisations corporelles	734 077,30€	-100 000,00€
Total Investissement		1 154 360,50 €	0,00€



Fait à Mont de Marsan.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

19 AOUT 2026



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*